

**MAIRIE DE BRENNILIS
LE BOURG
29690 BRENNILIS
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE BRENNILIS.**

L'an deux mille treize, le 25 mai à 10h00.

Le Conseil Municipal de BRENNILIS, dûment convoqué en session ordinaire à la Mairie,

Sous la présidence de Jean-Victor GRUAT, Maire.

Présents: Jean-Victor Gruat, Marcel Gérardin, Françoise Borgne, Olivier Magoariec, Alexis Manac'h, Sylvie Birhart, Jean Faillard, Anita Daniel, Berc'hed Troadec Cadoudal

Absents: Carole le Boulanger, excusée, procuration à Berc'hed Troadec Cadoudal

Jérôme Cochenne, procuration à Sylvie Birhart

Convocation: 13 mai 2013

Secrétaire de séance: Anita Daniel

Objet : Modification des statuts du Syndicat intercommunal d'électricité

Le 21 décembre 2012, l'Assemblée du Syndicat intercommunal d'électricité de Huelgoat Carhaix délibérait sur le principe de créer un nouveau syndicat, d'éclairage et de communications électroniques (très haut débit). Le 22 mars 2013, le SIE adoptait à l'unanimité des présents les modifications de statuts du Syndicat devant donner effet à cette décision. S'exprimant à l'unanimité, le Conseil approuve les propositions d'amendement aux statuts et au règlement intérieur du SIE qui lui étaient soumises.

Pour copie certifiée conforme au registre.

Le Maire,

Jean-Victor GRUAT

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ECLAIRAGE ET DE
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES
DE LA REGION DE HUELGOAT-CARHAIX
(S.I.E.C.E)**

- MODIFICATION DES STATUTS -

Les statuts du SIE de Huelgoat-Carhaix sont modifiés comme suit :

Article 1^{er} – Le Syndicat des Communes de BERRIEN, BOLAZEC, BOTMEUR, BRENNILIS, CARHAIX, CLEDEN POHER, COLLOREC, KERGLOFF, LA FEUILLEE, HUELGOAT, LANDELEAU, LANNEDERN, LOCMARIA-BERRIEN, LOQUEFFRET, MOTREFF, PLOUNEVEZEL, PLONEVEZ DU FAOU, POULLAOUEN, PLOUYE, SCRIGNAC, ST HERNIN et SPEZET a pour objet d'une part la maîtrise d'ouvrage de la construction des réseaux d'éclairage public et de leur maintenance, et d'autre part la prestation de service pour la construction des infrastructures de communications électroniques (génie civil , câblage cuivre et fibre optique) pour les E.P.C.I. qui le souhaiteront.

Le Syndicat prend le nom de « Syndicat Intercommunal d'Éclairage et de Communications Électroniques (SIECE). ».

Article 2 – Le Comité du Syndicat se compose de deux délégués titulaires par commune élus par le Conseil Municipal de chaque commune.

Chaque commune élira 2 délégués suppléants, en nombre égal à celui des délégués titulaires, appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué ou plusieurs délégués titulaires.

Article 3 – La durée du Syndicat est illimitée.

Article 4 – Le Siège du Syndicat est fixé à la Mairie dont est issu le Président. La domiciliation du siège peut être modifiée par le Comité Syndical.

Le Comité Syndical se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité dans l'une des communes membres. Chaque commune membre pourra ainsi tour à tour, si cela apparaît souhaitable, être le cadre de la réunion du Comité Syndical.

Article 5 – Le bureau est composé :

- d'un Président
- de vice-Présidents élus dans la limite des 30% de l'effectif du comité syndical

Le bureau est chargé de préparer les délibérations à soumettre au Comité, d'assurer le suivi de la gestion du Syndicat, administrative et financière, ainsi que le suivi des travaux.

Le secrétariat du Syndicat est assuré par du personnel recruté par le syndicat.

Article 6 – Le Président du Syndicat est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du Comité. Il ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, assure l'administration. Sur délibération du comité syndical, le Président intente et soutient les actions judiciaires. Le Président nomme le personnel, passe les marchés, sur avis du bureau et après délibération du comité syndical, présente le budget et les comptes au Comité qui a seul qualité pour les voter et les approuver.

Il peut déléguer certaines fonctions aux vice-présidents.

Article 7- – 1 - Éclairage public

Le Syndicat assure en tant que maître d'ouvrage la totalité des travaux de construction, de renouvellement et de maintenance des réseaux d'éclairage public.

Il assurera sa propre maîtrise d'œuvre.

2 – Communications électroniques

Le Syndicat sera prestataire de service pour l'établissement d'infrastructures passives et des réseaux de communications électroniques (maîtrise d'œuvre).

Le Syndicat peut réaliser par convention de maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte d'un établissement public de coopération intercommunale des travaux de même nature que ceux définis précédemment.

Il exerce tous les droits et pouvoirs dévolus aux communes par les lois et règlements relatifs à l'éclairage public et aux réseaux de communication.

Par convention, le SIECE peut assurer toute maîtrise d'œuvre déléguée par le SDEF concernant le réseau BT. Une convention sera établie avec celui-ci.

Article 8 – Budget

Les ressources du syndicat sont constituées par :

- le versement par les communes adhérentes d'une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est arrêté chaque année par le comité Syndicat au cours du 4ème trimestre de l'année N-1. Cette cotisation sera à minima, le montant reversé par le syndicat départemental (autorité organisatrice de la distribution d'électricité du Finistère) de la Taxe sur la Consommation Finale d'Électricité.
- Les subventions et concours financiers de l'Union Européenne, de l'État, de la Région et du Département
- les concours financiers des communes en contre partie d'un service rendu ou prestation exécutée (rémunération prévue par la loi article L.5211-4-I III)
- le versement du fonds de compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (F.C.T.V.A.)
- le produit des emprunts
- dons et legs
- redevance investissement liée à l'investissement sur le réseau d'éclairage public

Article 9 – Chaque commune adhérente au Syndicat participe, en cas d'insuffisance de ressources propres, aux dépenses du syndicat à hauteur de leur population respective pour moitié tel qu'il apparaît au dernier recensement (art. D. 2151-1 du CGCT), et du potentiel fiscal pour l'autre moitié sous forme de subventions exceptionnelles d'exploitation votées par leurs conseils municipaux.

Article 10 – L'admission ou le retrait d'une commune ne peut intervenir que conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11 – Comptabilité

La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles déterminées par la comptabilité publique. Le receveur est le comptable du Trésor Public désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur. Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par Monsieur le Trésorier de Carhaix.

Article 12 – Modification des statuts

Le Comité syndical délibère sur la modification des présents statuts à la majorité absolue. La délibération est notifiée à toutes les collectivités adhérentes au syndicat. Elle doit être approuvée à la majorité qualifiée des assemblées délibérantes des collectivités adhérentes. Ils ne pourront être modifiés que dans les conditions prévues par les articles L.5211-17, L.5211-18, L.5211-19, et L.5212-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 13 – Dissolution

La dissolution du syndicat ne pourra être prononcée qu'en application de l'article L.5212-33 du Code Général des collectivités Territoriales.

Article 14 – Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- MM. Les Maires des communes intéressées, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.
- Mme la Directrice Départementale des finances Publiques

REGLEMENT INTERIEUR

Vu le Code des Collectivités Territoriales

Vu la loi du 06 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la République

Vu la loi du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

1 -SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ECLAIRAGE ET DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES DE LA REGION DE HUELGOAT-CARHAIX (S.I.E.C.E)

➤ REUNION

Le Président peut réunir le Conseil Syndical chaque fois qu'il le juge utile, après avis du Bureau.

➤ ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est établi par le Président sur proposition du bureau.

Il est communiqué aux délégués de chaque commune (à leur domicile) 5 jours francs avant la date de la réunion avec la convocation ainsi que l'ensemble des pièces.

➤ LES QUESTIONS ORALES

A la fin de l'ordre du jour de chaque séance du Conseil Syndical, un temps est réservé aux questions.

Les questions orales sont déposées, 2 jours francs, à l'avance auprès du secrétariat. Elles sont rédigées de manière la plus claire et la plus succincte possible, dans les termes de l'exposé oral qui aura lieu en séance.

➤ LES VOEUX

Tout membre du Conseil Syndical peut présenter une proposition ou un vœu d'intérêt général dans le cadre des attributions du Conseil du Syndicat.

Le texte signé par son auteur est remis au Président à l'ouverture de la séance publique du Conseil Syndical. Celui-ci le présente au Conseil lors d'une réunion suivante.

Les vœux non retenus sont à disposition auprès du secrétariat des délégués membres du Conseil qui veulent les consulter. Le Président informe le(s) signataire(s) des vœux de la décision du Conseil.

➤ LES AMENDEMENTS

Tout membre du Conseil Syndical peut proposer des amendements aux délibérations inscrites à l'ordre du jour. Ces amendements doivent être formulés par écrit et signés.

Les amendements sont mis aux voix par le Président avant la question principale. Ceux qui s'éloignent le plus du projet de discussion sont soumis au vote avant les autres. S'il y a doute, le Conseil Syndical est consulté sur la question de priorité.

➤ **EXPRESSION EN SEANCE**

Un membre du Conseil ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président. Nul ne doit être interrompu quand il a la parole si ce n'est par un rappel du règlement. Avant l'ouverture du scrutin, chaque conseiller peut demander la parole pour une explication de vote. Celle-ci est de droit.

Le Président ne peut donner la parole pendant le vote.

Le Président dirige les débats. Le Conseil Syndical a toujours la faculté de prévoir l'organisation d'un débat particulier.

➤ **DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE**

Dans un délai de 2 mois avant le budget, un débat a lieu au Conseil Syndical sur les orientations générales du budget de l'exercice à venir. Le débat est introduit par un rapport du Président.

Chaque conseiller peut intervenir dans le débat, lequel, au terme de la loi, ne vaut pas obligation pour le Président de modifier son projet de budget.

Le débat d'orientation budgétaire n'est pas soumis au vote de l'assemblée.

➤ **RESSOURCES EXCEPTIONNELLES**

Règlement : En cas de force majeure, les communes participeront à hauteur de leur population respective pour moitié, et du potentiel fiscal pour l'autre moitié.

➤ **INTERVENTION ZONE COMMUNAUTAIRE**

Règlement : Le syndicat pourra intervenir en tant que maître d'ouvrage et maître d'œuvre pour le compte des communautés, sur les zones économiques et les équipements communautaires sous réserve de la mise en place de convention contradictoire entre les différentes parties.

➤ **MODE D'INTERVENTION FINANCIERE DU SYNDICAT**

Aspect financier à déterminer

2 – Élections

Le Président et les vice-Présidents

➤ ELECTION

Le Conseil élit le Président et les vice-présidents parmi les membres délégués par leur commune selon les modalités prévues à l'article L.2122.7 du CGCT, parmi les communes adhérentes au syndicat.

Ce périmètre peut être élargi en fonction des vœux des communautés du Yeun Elès et de Hautes Cornouailles.

Les démissions des délégués sont adressées au Président et au Maire de la commune concernée. Si elle est acceptée le nom du nouveau délégué sera transmis au syndicat

En cas de vacance, la commune procède à la désignation de son nouveau représentant dans les meilleurs délais.

➤ LE BUREAU

Est constitué du Président, des vice-Présidents, de 2 membres désignés par le syndicat.

Le secrétaire n'est pas un membre permanent nominatif mais sera désigné à chaque réunion. Il sera désigné par commune, à tour de rôle et par ordre alphabétique des communes.

Les comptes-rendus de réunion de bureau sont adressés à chaque membre du bureau.

Les compétences des vice-présidents seront établies par l'assemblée délibérante.

➤ LES COMMISSIONS

La Commission d'Appel d'Offres est composée du Président et des vice-Présidents ainsi que d'un membre désigné par le comité syndical. Sur avis de cette commission et après délibération du comité syndical, le Président signera les contrats et marchés.

Le conseil syndical a la faculté, en cours de mandat, de modifier l'objet, la composition et le nombre de ces commissions.

Les membres du bureau auront accès à toutes les commissions.

Les commissions donnent un avis. Le travail des commissions est un travail de préparation, de réflexion et de propositions.

Les propositions des commissions sont soumises à l'examen préalable du bureau et les décisions définitives seront mises à l'approbation du comité syndical.